

VD_GERICHTE PE18.003555 vom 30. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003555

FR: VD_GERICHTE PE18.003555 du 30 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.003555 del 30 ottobre 2019

Erwägungen

E. 6

Après l'examen des éléments probatoires, il apparaît que les doutes exprimés par les premiers juges en faveur du prévenu ne peuvent pas être partagées pour les motifs suivants :

E. 6.1

Les circonstances particulières du dévoilement permettent d'exclure une dénonciation abusive. En effet, c'est en été 2017 que la plaignante s'est confiée à sa psychologue, [...], consultée depuis la fin du mois de mai précédent. Le 27 août 2017, la thérapeute a signalé le cas au SPJ sans demander au préalable le consentement de sa patiente. Le SPJ a ensuite dénoncé les faits à la justice pénale. L'ouverture de l'enquête n'est donc pas due à la plaignante. Elle a d'ailleurs refusé de s'exprimer dans un

- 16 - premier temps, ne se présentant pas à la convocation de la police, car elle redoutait les conséquences pour sa famille, d'une part, et elle craignait encore le prévenu, d'autre part (jugement en p. 9). Elle a finalement accepté d'être entendue une première fois le 20 février 2018. Elle a parfaitement expliqué pourquoi elle n'avait pas parlé dans un premier temps des faits les plus graves (la sodomie subie en mars 2013), sachant que sa mère en serait informée et que ce serait trop pour celle-ci. La plaignante a ainsi fait des déclarations précises et cohérentes. Du reste, avant l'ouverture de l'enquête pénale déjà, le SPJ avait reçu un signalement du SUPEA au sujet du frère de la plaignante, [...], qui évoquait, lors de ses déclarations, des abus commis par son père sur sa sœur (P. 86/16). Par ailleurs, la plaignante s'était également confiée, avant même l'intervention de sa psychologue auprès des autorités, à deux amies de son âge, [...] et [...], leur indiquant avoir subi des attouchements de son père. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, rien dans les dépositions de ces deux témoins ne permet de remettre en question la crédibilité de la plaignante. La première souligne d'une part qu'elle ne voulait pas savoir ce qui s'était produit et d'autre part que, si la plaignante lui avait menti dans le passé, ce n'était pas sur des « choses aussi importantes » (PV aud. 7, R. 10). Quant à la seconde, le fait qu'elle n'ait pas cru la plaignante est beaucoup moins pertinent que le constat que cette dernière lui a rapporté la même chose qu'à son autre amie. Il faut ainsi, au contraire des premiers juges, relever la similitude des confessions de l'appelante à ces deux amies avant le signalement des faits aux autorités. On constate ainsi que le dévoilement progressif des faits, d'abord à deux amies, puis à la psychologue, puis aux autorités judiciaires, constitue l'un des éléments probants qui permet de considérer comme véridiques les déclarations de la plaignante. Il est en effet inconcevable que la plaignante ait fait part des abus de la sorte si elle ne les avait pas vécus. Qui plus est, elle n'a pas maîtrisé la manière dont les autorités pénales ont eu connaissance des faits. En outre, les confidences

- 17 - identiques faites en premier à des amies accréditent l'authenticité du récit.

E. 6.1.1

et les arrêts cités). Le juge exprime dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière

- 21 - à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.5). La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.2). Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 6.2

Les déclarations du prévenu confortent la version de la plaignante : il est manifeste que sa version des faits est purement défensive et que les détails donnés par celui-ci le discréditent totalement. En effet, il a d'abord confirmé le contexte général des faits en admettant s'être couché à côté de sa fille « pour la réchauffer », a précisé s'être endormi ensuite pour constater à son réveil « que son pantalon était ouvert » (PV aud. 5, R. 15), ce qu'il a expressément confirmé à l'audience d'appel. Il aurait alors demandé à sa fille s'il avait fait quelque chose pendant qu'il dormait et elle lui aurait répondu par la négative, explication qui paraît totalement invraisemblable. Interpellé sur d'éventuels contacts corporels avec sa fille, il a répondu « Non, je ne crois pas. Peut-être avec la main, comme je dormais, je l'ai peut-être touchée » (ibidem). Interpellé à l'audience d'appel quant au fait qu'il avait déclaré, durant l'enquête, avoir constaté, à son réveil, que son pantalon était ouvert, il a indiqué ne pas avoir d'explications à ce sujet, autre que celle qu'il ouvrirait usuellement son pantalon lors de sa sieste (cf. aussi jugement en p. 5). Il s'ensuit que le prévenu, sans nier nombre d'éléments circonstanciels du récit de sa fille, concernant en particulier le fait d'être couché derrière sa fille et de l'avoir enlacée, conteste en réalité uniquement la partie des faits portant sur l'agression sexuelle, qu'il remplace par une sieste.

E. 6.3

Les constats rapportés par les intervenants sociaux et médicaux sont nombreux et vont tous dans le sens d'un traumatisme grave subi par la plaignante. D'abord, c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la psychologue qui avait dénoncé les faits s'était fondée essentiellement sur les déclarations de la plaignante (jugement en p. 21). En effet, cette thérapeute a, dans son signalement, fait état des signes cliniques caractéristiques d'un état post-traumatique, à savoir insomnie, hypervigilance, tremblements, anesthésie émotionnelle, irritabilité, anxiété, comportement d'évitement, symptômes complétés par des

- 18 - éléments somatiques rencontrés fréquemment par des victimes, tels que maux de tête, maux de ventre, tensions et douleurs musculaires (P. 28). Ces troubles ont d'ailleurs été confirmés par le médecin de la plaignante (P. 19). Ensuite, les constats des autres intervenants, en particulier de la pédiatre de la plaignante, confirment encore l'existence d'un traumatisme vécu à la date des premiers faits incriminés (mars 2013), avec des hospitalisations de la plaignante en avril et octobre 2013 pour des douleurs abdominales persistantes (P. 71). Ce traumatisme est également étayé par la baisse abrupte des résultats scolaires de l'appelante dès le premier épisode d'actes incriminés, remontant au mois de mars 2013, comme l'établit le relevé de notes pour l'année scolaire 2013-2014 (sous P. 65). Plus encore, l'appelante a présenté un problème d'absentéisme scolaire après les faits de mars 2013. Ainsi, elle a manqué pas moins de 35 périodes d'école en avril et mai 2014,

comme le mentionne le courrier d'avertissement adressé par l'autorité scolaire aux parents le 22 mai 2014 (sous P. 65). Ces absences peuvent être interprétées en relation avec le rapport du 1er avril 2014 de l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) Est, qui mentionne que « [l]es absences répétitives de [...] à l'école sont en nette baisse par rapport l'année précédente » (P. 86/16, déjà mentionnée), ce qui donne la mesure des carences scolaires de celle-ci en 2013. Cet absentéisme, dont aucune mention n'est antérieure à 2013, a perduré après la rentrée 2015, comme l'établit encore une lettre du 15 octobre 2015 (sous P. 65 également). Tous ces éléments démontrent donc qu'un événement traumatique important s'est produit en mars 2013.

E. 6.4

L'expertise psychiatrique du prévenu, dont la partie « discussion » n'est pas examinée dans le jugement, contient aussi des éléments probants en faveur de l'accusation. Les experts relèvent en effet que le prévenu nie toute affectivité à l'égard de ses enfants, pour se défendre d'une attitude qui pourrait paraître suspecte (P. 41 en p. 7), et qu'il fait un parallèle entre sa fille et sa femme, montrant une confusion

- 19 - généalogique (ibidem). Ce comportement défensif, déjà relevé au sujet de sa version des faits, contraste, selon les experts, avec la pauvreté de ses descriptions concernant son parcours de vie. Il s'agit là encore d'éléments d'appréciation défavorables au prévenu dans l'examen de ses relations avec sa fille.

E. 6.5

Il apparaît également que les premiers juges ont accordé un crédit injustifié aux membres de la famille ou de la belle-famille du prévenu. Les témoignages de [...], demi-frère du prévenu, d' [...], beau-frère du prévenu, et de [...], beau-père du prévenu, sont en effet dépourvus de valeur probante s'agissant de la réalité des accusations. Les prétendus aveux de la plaignante au sujet de la fausseté de ses allégations, rapportés par le témoignage de [...] (PV aud. 12, R. 8, et jugement en p. 7), ne sont aucunement crédible. Les propos rapportés n'ont pas été entendus par [...] (mère de la plaignante et épouse du prévenu), ni par un autre témoin, [...], pourtant présents lors de la discussion évoquée par [...] (jugement en p. 7, dernier par.). Ces propos sont manifestement destinés à discréditer la plaignante sans qu'ils ne reposent sur le moindre élément concret. Certes, les témoins [...] et [...] rapportent que le prévenu serait quelqu'un de calme et d'aimant avec ses enfants, les témoins ne concevant pas que les accusations puissent être fondées. Ces dépositions sont toutefois d'une banalité telle qu'elles n'apportent rien de probant au jugement de la cause, tant il est évident que la famille d'un prévenu commettant des abus intrafamiliaux ne se déclare jamais convaincue de tels faits. Il en va de même de l'absence de tout matériel informatique à caractère pornographique révélée par la perquisition effectuée chez le prévenu. En effet, la commission des faits par le prévenu n'implique pas nécessairement une telle découverte.

E. 6.6

En conclusion, il apparaît que l'analyse du tribunal correctionnel repose sur des éléments dépourvus de valeur probante, alors même que les premiers juges en ont ignoré d'autres qui accrédiétaient la version de la plaignante. Ils ont ainsi omis en particulier

- 20 - les éléments liés à l'absence de véracité des dénégations du prévenu, au diagnostic clair et étayé par de nombreux intervenants d'un état post-traumatique de la plaignante

déclenché à partir de 2013 et du contexte particulier de la révélation des faits délictueux qui n'a pas été maîtrisé par la plaignante. Les faits dénoncés sont en définitive établis, sur la base de preuves suffisantes.

E. 7

Pour ce qui est des actes incriminés de mars 2013, la contrainte exercée par le prévenu résulte de l'opposition manifestée dans un premier temps par sa fille. Cette opposition a été levée par l'injonction de celui-ci à la victime de rester silencieuse et les menaces de lui gâcher sa vie si elle n'obtempérait pas, ce qui suffisait à briser la résistance d'une enfant de 12 ans vis-à-vis de son propre père. Cette contrainte a été suivie d'actes d'ordre sexuel. Il en va de même des faits de juillet 2014, lors desquels le prévenu a eu recours à la force physique pour s'interposer et commettre des actes d'ordre sexuel contre le gré de sa fille. Lors de chacun de ces deux épisodes, l'intimé s'est ainsi rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 al. 1 ch. 1 CP) et de contrainte sexuelle (189 al. 1 CP), les infractions étant en concours idéal.

E. 8.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV

- 22 - 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 8.3

Les faits incriminés sont particulièrement graves, dans la mesure où ils trahissent le mépris porté par l'auteur à l'intégrité sexuelle de sa propre fille, à laquelle il a imposé une agression sexuelle d'une brutalité abjecte. Cet acte d'ordre sexuel d'une particulière gravité en a été accompagné d'autres, à savoir, notamment, de caresses et de pénétrations vaginales avec les doigts. Le mépris porté à l'intégrité sexuelle de la victime s'est poursuivi par de nouveaux abus, certes moins graves que ceux perpétrés en mars 2013, un peu plus d'un an après les premiers. Le concours d'infractions commande d'alourdir la peine dans la mesure prévue par l'art. 49 al. 1 CP. A décharge, il convient de prendre en compte la durée écoulée depuis le second des actes en cause, durant laquelle le prévenu n'a pas défavorablement retenu l'attention des autorités pénales. En outre, son insertion socio-professionnelle s'avère adéquate. Tout au plus peut-on admettre, encore à décharge, que son caractère fruste et une enfance dans un climat de violence, mis en exergue par l'expertise psychiatrique, atténue quelque peu sa responsabilité parentale. L'absence d'antécédent est un facteur neutre au regard de l'art. 47 CP (ATF 136 IV 1). L'infraction la plus grave est celle de contrainte sexuelle, réprimée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus. Les actes les plus graves sont ceux commis en mars 2013. En concours idéal, ils doivent être punis d'une peine privative de liberté de quatre ans, soit trois ans pour l'infraction de contrainte sexuelle et un an pour l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. La peine punissant ces premiers actes doit être accrue d'un an pour réprimer les actes commis en juillet 2014, également en concours idéal. Tout bien pesé, la Cour considère ainsi, avec le Ministère public, que c'est une peine privative de liberté de cinq ans qui doit

- 23 - réprimer les infractions retenues. La quotité de la peine exclut le sursis, même partiel. La détention avant jugement doit être déduite (art. 51 CP).

E. 9

L'intimé a été détenu dans des conditions illicites durant neuf jours, soit du moment de son arrestation jusqu'à son transfert dans un établissement de détention. En application de l'art. 431 al. 1 CPP, la détention initiale justifie une réparation du tort moral passé les 48 premières heures. C'est ainsi une réduction de moitié sur sept jours, arrondie à quatre jours, qui doit être opérée sur la peine privative de liberté, à titre de réparation du tort moral (JdT 2019 III 189).

E. 10

L'appelante a conclu à l'octroi, par l'intimé, d'un montant de 40'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 2013, à titre de réparation du tort moral. C'est un dédommagement de l'ordre de 30'000 fr. qui est communément alloué aux victimes d'abus sexuels du type de ceux ici en cause, s'agissant de jeunes victimes en rapport de dépendance à l'égard de l'auteur (cf. Hütte/Landolt, Genugtuungsrecht – Grundlagen zur Bestimmung der Genugtuung, Band 1, Zurich/St-Gall 2013, p. 187). Le fait que la victime n'avait pas d'expérience sexuelle lors de la commission de l'infraction est un facteur d'augmentation du montant de la réparation morale à octroyer (cf., en matière de LAVI, par analogie, Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, thèse, Genève 2009, p. 301, avec n. infrapaginale 1492). Il faut en outre prendre en compte le fait que les actes

dommageables ont affecté la santé de l'appelante jusqu'à avoir été à l'origine d'un traitement auprès d'une psychologue en 2017, puis auprès d'un autre thérapeute dès le 20 septembre 2019 (cf. le certificat du 25 février 2020 sous P. 137/1). La lésée présente de multiples troubles obsessionnels compulsifs (TOC) et diverses problématiques anxio-dépressives; elle est obligée de prendre des médicaments pour atténuer son mal-être et est en arrêt de travail depuis le 3 décembre 2019 (ibidem), comme elle l'a confirmé à l'audience d'appel. Les services sociaux souhaiteraient qu'elle entreprenne des

- 24 - mesures de réinsertion, mais elle n'a pas les capacités de concentration qui lui permettent de le faire. Ces éléments étayaient la gravité des séquelles. Il y a lieu de prendre en compte le fait que les actes dommageables ont entraîné une baisse des résultats scolaires, sa scolarité s'étant achevée sans diplôme. L'intéressée n'a occupé que quelques emplois précaires. Son avenir professionnel apparaît ainsi durablement obéré, ce qui alourdit encore les conséquences des actes dommageables. Dans ces conditions, c'est un montant de 30'000 fr. qui est adéquat pour réparer les atteintes illicites portées à la personnalité de la plaignante. L'intérêt assortissant ce capital, arrêté au taux légal de 5 % l'an, doit courir depuis le lendemain du dernier lundi du mois de mars 2013, soit dès le 26 mars 2013. En effet, le jour exact du premier acte dommageable est inconnu, sinon par le jour de la semaine (lundi) et le mois (mars 2013).

E. 11

En définitive, les appels doivent être admis dans le sens de ce qui précède. Les frais de première instance doivent être mis à la charge du prévenu, celui-ci étant condamné (art. 426 al. 1 CPP). Par identité de motif, aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne saurait lui être allouée au titre de la détention subie avant jugement.

E. 12

Vu l'issue des appels, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'intimé et celle en faveur du conseil d'office de l'appelante (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Le défenseur d'office de l'intimé a produit une liste d'opérations et de débours, laquelle englobe également les opérations de

- 25 - l'avocat stagiaire (P. 138). S'agissant de Me Blanc, il y a lieu de retenir la durée d'activité selon la liste, soit 11 heures. La durée de l'audience d'appel doit être ajoutée à raison de 2,4 heures. Les honoraires correspondant à une durée d'activité de 13,40 heures, soit 2'412 fr. au tarif horaire de 180 fr., doivent être augmentés des débours forfaitaires, à hauteur de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]), par 48 fr. 25, et d'une vacation de 120 francs. Les honoraires et débours en faveur de l'avocat personnellement se montent donc à 2'580 fr. 25, TVA comprise. Pour ce qui est du stagiaire, il convient également de retenir la durée d'activité selon la liste, soit 2,26 heures au tarif horaire de 110 francs. Ces honoraires de 248 fr. 60 doivent être augmentés des débours forfaitaires, à hauteur de 2 %, soit 253 fr. 55. Il n'y a pas lieu de prendre en compte une vacation en faveur du stagiaire. En effet, il n'a pas accompli d'opérations lors de l'audience d'appel. Le total de l'indemnité de défense d'office s'élève donc à 2'833 fr. 80, débours et TVA compris. L'indemnité en faveur du conseil d'office de l'appelante peut être arrêtée au vu de

la liste d'opérations produite (P. 139), soit sur la base d'une durée d'activité de 22,8 heures, en plus de 2,40 heures pour l'audience d'appel, soit 25,2 heures. Aux honoraires de 4'536 fr. doivent être ajoutés les débours forfaitaires, à hauteur de 2 % et une vacation de 120 francs. L'indemnité se monte donc à 4'626 fr. 70 + 120 fr., soit à 4'746 fr. 70, débours et TVA compris. Il n'y a pas matière à allouer une indemnité de l'art. 433 CPP à la plaignante, puisqu'elle est assistée d'un conseil d'office. L'intimé ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.